PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

TRAVAUX D'ENTRETIEN D'AMENAGEMENT ET DE RENOVATION EN SERRURERIE DES SERVICES DE L'ETAT, D'ETABLISSEMENTS ET DE CERTAINS CENTRES HOSPITALIERS DE CORSE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P

+ Annexe 1 : conditions d'accès dans les sites de la police, de la gendarmerie et des centres de détention de l'administration pénitentiaire

Article préliminaire - PARTIES A L'ACCORD CADRE

Applicable à l'ensemble des documents du présent dossier de consultation.

Le pouvoir adjudicateur est l'État.

En application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique, ce marché est passé par le secrétaire général pour les affaires de la Corse pour le compte des services de l'Etat, d'établissements et des centres hospitaliers suivants, suite à la signature d'une convention constitutive de groupement de commande en date du 23 avril 2026:

- Le secrétariat général commun de Corse-du-Sud pour le compte de la préfecture de Corse-du-Sud, la sous-préfecture de Sartène, la DETSPP 2A, la DDT 2A, le SGAC ;
- Le secrétariat général commun de Haute-Corse pour le compte de la préfecture de Haute-Corse, la sous-préfecture de Calvi, la sous-préfecture de Corte, la DDT 2B, la DETSPP 2B ;
- Le SGAMI (secrétariat général des administrations du ministère de l'intérieur);
- La DIPN2A (Direction Interdépartementale de la Police Nationale en Corse du sud) ;
- La DIPN2B (Direction Interdépartementale de la Police Nationale en Haute Corse);
- Les CRS ;
- Le centre de formation de la police ;
- L'UIISC5 (sécurité civile Corte) ;
- La gendarmerie nationale ;
- La DRFIP de Corse (finances publiques);
- La DREETS de Corse (travail);
- La DREAL de Corse (environnement);
- La DRAAF et France Agrimer (agriculture);
- La DRAC de Corse (culture);
- La DDFIP de Haute-Corse (finances publiques);
- La DMLC (mer);
- La DIRM (pour le compte notamment des phares et balises 2A et 2B) ;
- La direction régionale des douanes de Corse
- L'établissement public « la Masse des douanes »
- Le rectorat de Corse et DSDEN 2A
- La DSDEN 2B (inspection académie);
- La DRAJES (jeunesse et sports);
- La Cour d'appel de Bastia ;
- Le centre pénitentiaire de Borgo ;
- Le centre de détention de Casabianda ;
- La maison d'arrêt d'Ajaccio ;
- La DISP (Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille dont les services d'insertion et de probation SPIP 2A et 2B) ;
- La Direction territoriale de protection de la jeunesse (DTPJJ) ;
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC) 2B ;
- La direction générale de l'aviation civile (DGAC) 2A ;
- La direction de la sécurité de l'aviation civile (DGAC DSAC) ;
- L'agence régionale de santé de Corse (ARS) ;
- Météo France 2A et 2B ;
- La chambre régionale des comptes de Corse (Bastia) ;
- Le tribunal administratif de Bastia ;
- L'institut régional de l'administration (IRA) de Bastia ;
- L'office national des forêts (ONF);
- L'office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le CROUS de Corse ;
- Le CNFPT de Corse ;

- Réseau CANOPE ;
- Le conservatoire du Littoral ;
- Maison Bonaparte
- L'Université de Corte ;
- L'établissement public local de l'industrie et du commerce de Corse (ex CCI) ;
- Le Groupement hospitalier de Corse-du-Sud pour les CH de la Miséricorde et son antenne Eugénie, le CH de Sartène et le CH de Bonifacio **;**
- Le Centre Hospitalier de Castelluccio **;**
- Le Groupement hospitalier de Haute-Corse pour les CH de Bastia, Corte-Tattone et Calvi ;

Le **représentant du pouvoir adjudicateur** chargé de coordonner la passation du marché est le secrétaire général pour les affaires de Corse. Il est chargé de signer et de notifier le marché. Chaque service, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution.

Les **services bénéficiaires** sont les services de l'Etat et établissements et les centres hospitaliers listés ci-dessus.

Le responsable de site est l'interlocuteur du titulaire, désigné par les services de l'État est les établissements du marché.
Le responsable de site est chargé de la gestion du présent marché, et émettra toutes directives concernant l'exécution des travaux.

Chacun des sites bénéficiaires est responsable de la passation de la commande, du suivi d'exécution, de la gestion et de l'imputabilité des crédits et du paiement des factures.

Le **titulaire du marché** est l'opérateur économique chargé de l'exécution des prestations du marché.

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET FORME DE PROCEDURE

1.1 Objet de l'accord-cadre

Cet accord-cadre porte sur la réalisation de travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagement en serrurerie des services cités à l'article préliminaire du CCAP.

Cet accord-cadre comprend :
- Les travaux d'entretien, de rénovation et d'aménagement en serrurerie

Le contenu et les modalités d'exécution des prestations sont stipulés dans les pièces contractuelles du marché (CCAP et CCTP).

1.2 Nature, forme de l'accord-cadre et procédure

1.2.1 Procédure

La procédure utilisée pour la passation de l'accord-cadre est un appel d'offres ouvert en application des articles R 2161-2 et suivants du code de la commande publique.

1.2.2 Forme du marché

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, sans remise en concurrence et avec un montant maximum de 500 000 € HT par lot et par an, exécuté dans le cadre de l'article R 2162-1 du code de la commande publique.

Le montant maximum de chaque lot pourra se reporter d'une année sur l'autre si ce montant n'est pas atteint une année.

Le défaut de rattachement d'un ou plusieurs sites/services ne pourra donner lieu à aucune indemnité ni débit.

1.3 Allotissement de l'accord-cadre

Le marché est articulé en deux lots :

Lot 1 : Travaux de serrurerie pour les sites de Corse-du-Sud ;
Lot 2 : Travaux de serrurerie pour les sites de Haute-Corse ;

Les candidats peuvent soumissionner à un seul lot ou à plusieurs lots.

1.4 Volume prévisionnel des commandes

S'agissant de travaux liés à des financements affectés de manière assez imprévisible, il n'est pas possible de communiquer un montant prévisionnel fiable.

ARTICLE 2 - Clause de réexamen

2.1 Rajout de prestations au BPU

Dans le cadre de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le BPU du marché pourra être complété en cours d'exécution du marché afin de rajouter ou compléter certaines prestations à condition que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du marché.

Chaque modification donnera lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire. Elle ne pourra pas porter sur plus de 10 postes tarifaires par lot du BPU.

Il ne pourra pas y avoir plus d'une modification de ce type chaque année par lot.

2.2 Défaillance d'un titulaire

Dans l'hypothèse où un des titulaires des lots serait défaillant lors de l'exécution du marché, certains sites ou tous les sites du lot défaillant pourront être confiés au titulaire des autres lots dans le cadre d'une clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) et sous réserve de son accord.

En ce cas, les tarifs seront, soit ceux de l'offre du titulaire défaillant, soit ceux du nouveau titulaire s'il avait remis une offre pour le lot défaillant, soit des tarifs négociés qui ne pourront pas dépasser de 15 % le montant de l'offre du titulaire défaillant.

Dans l'hypothèse où le titulaire d'un des deux lots serait défaillant lors de l'exécution du marché et que le titulaire de l'autre lot refuse ou n'est pas en capacité de le prendre en charge, le ou les lots défaillants pourront être confiés au candidat dont l'offre est classée en 2e position dans le cadre d'une clause de réexamen (article R2194-1 du code de la commande publique) et sous réserve de son accord. En ce cas, les tarifs seront ceux de l'offre classée n° 2.

En cas de refus du candidat classé en 2e position, les lots défaillants pourront être confiés au candidat classé en 3e position et ainsi jusqu'à ce que les lots soient acceptés par un des candidats du classement.

2.3 Défaillance d'un co-traitant

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

2.4 Rattachement d'un nouveau service de l'Etat ou établissement

Un service de l'Etat ou un établissement qui n'était pas adhérent au groupement de commande pourra se rattacher en cours d'exécution de l'accord-cadre dans le cadre de la présente clause de réexamen après accord du titulaire. Cet élargissement sera limité à deux nouvelles adhésions maximum par année.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET PRISE D'EFFET

3.1 Date de démarrage du marché

La date de démarrage du marché sera fixée dans sa notification. La date de démarrage du marché sera fixée dans sa notification prévue au quatrième trimestre 2026.

3.2 Durée du marché

Le marché est passé pour une période ferme d'un an à compter de la date de démarrage fixée dans sa notification.

3.3 Modalités de reconductions du marché

Il pourra être reconduit tacitement trois fois pour un an, à l'initiative du pouvoir adjudicateur. La durée totale du marché ne pourra dépasser 4 années à compter de sa date de démarrage.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

La décision de non reconduction fait l'objet d'une notification aux titulaires au moins trois mois avant la date d'échéance du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non reconduction du marché, celle-ci ne donne lieu à aucun dédommagement des titulaires.

ARTICLE 4 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- Les actes d'engagement (AE) de chaque lot ;
- Les bordereaux de prix unitaires (BPU) de chaque lot signé;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe 1 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-Travaux) applicables aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le mémoire technique, les réponses aux questions et les pièces supplémentaires, présentées par le titulaire ;

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées, constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

Le CCAG-Travaux étant réputé connu, il n'est pas joint matériellement au présent accord-cadre mais chaque titulaire peut le consulter sur le site Internet suivant : https://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique/reglementation-de-la-commande-publique/cahiers-des-clauses-administratives

ARTICLE 5. RATTACHEMENT AU MARCHE – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

5.1 Modalités de rattachement des sites au marché

Chaque service se rattachera au marché lors de l'émission du premier bon de commande de travaux.

Aucun minimum de commande ne pourra être exigé de la part d'un adhérent au groupement de commandes.

S'agissant d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum, conformément à l'article R 2162-2 alinéa 2 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne sera engagé financièrement qu'une fois que les bons de commande auront été émis par chaque service. Dans l'hypothèse où un ou des services n'émettrai(en)t aucun bon de commande, le titulaire du marché ne pourra pas obtenir d'indemnisation.

5.2 Modalités de commande des travaux

Les services, établissements et centres hospitaliers adhérents au présent marché ne passeront leurs commandes qu'au fur et à mesure de leurs besoins et sur la base du bordereau des prix unitaires.

Les travaux feront obligatoirement et préalablement l'objet de bons de commande signés et validés par le service bénéficiaire. Seuls ces derniers pourront être honorés par le ou les titulaires.

Les bons de commandes peuvent être notifiés au titulaire jusqu'au dernier jour de validité du marché, indépendamment de la durée d'exécution des prestations demandées, sous réserve du respect du principe d'accès à la commande publique.

Les bons de commande établis par le service bénéficiaire et notifiés par écrit au titulaire, comportent :

• Le nom et l'adresse du titulaire
• la référence du marché et son numéro CHORUS
• la date de la commande
• le lieu d'intervention
• les délais ou date d'exécution de la prestation
• la désignation des articles ou prestations demandées en indiquant l**es références des numéros de postes figurant dans le BPU**
• la référence du devis si réception d'un devis
• les quantités commandées
• le montant de la TVA
• le prix global HT et TTC
• le nom et adresse de facturation
• la signature de la personne responsable

et toute autre information jugée nécessaire à la commande.

Dans certains cas **exceptionnels d'urgence circonstanciée**, il est possible pour le titulaire du marché d'intervenir sur devis oral accepté par le responsable de site : intervention urgente à condition que le montant de l'intervention ne dépasse pas 800 € TTC et que la réparation ait lieu sur le champ. Dans tous les cas, le responsable du site peut refuser un devis oral.

ARTICLE 6. DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés dans les délais fixés à l'article 5 du CCTP.

ARTICLE 7. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 Dispositions générales

Les travaux devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles prévues par la Documentation Technique Unifiée dont ses mises à jour).

Pour les travaux et prestations à prix forfaitaires, le titulaire est réputé avoir pris en compte dans l'établissement de son offre l'ensemble des sujétions techniques et contraintes.

Aucune facturation supplémentaire ne pourra en conséquence être revendiquée.

7.2 Règles de sécurité et de confidentialité

Les personnels du titulaire ne seront autorisés à pénétrer dans les sites de l'administration qu'après avoir été nommément agréés et soumis pendant leur intervention aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration ; celle-ci peut retirer son agrément à tout moment sans énoncer ses motifs.

Les préposés du titulaire intervenant au titre du présent marché sur les sites seront des personnels dûment qualifiés à cet effet, tant sur leurs compétences techniques qu'en matière de sécurité relative à la nature de leur intervention.

Les règles de sécurité applicables seront celles définies par les chefs de service respectifs, adaptées à leur service, et qui seront portées à la connaissance du titulaire par écrit lors de la notification. Le titulaire acceptera ce règlement et tous les contrôles.

Les observations de l'article 5 du CCAG/travaux relatives aux obligations de confidentialité et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. Le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation du marché aux seuls torts du titulaire.

7.3 Liste nominative du personnel intervenant dans les sites sensibles

Pour les sites sensibles (sites du ministère de l'intérieur ; sites du ministère de la justice ; sites de l'aviation civile), dès validation du bon de commande et avant le démarrage des travaux, **le titulaire fournit au responsable de site la liste nominative des personnels affectés à la réalisation des prestations et la photocopie de leur pièce d'identité** (y compris le personnel de remplacement ; le personnel d'encadrement dès lors qu'ils seront amenés à effectuer des contrôles sur le site).

Les agents et le personnel de remplacement de la société titulaire ou de ses sous-traitants ne pourront exercer leur activité dans les locaux désignés au marché qu'après agrément du responsable de site. Celui-ci peut refuser d'agréer un agent sans avoir à en fournir les motifs. Le titulaire déclare régler les litiges trouvant leur source dans un refus d'agrément avec son personnel.

Le défaut d'agrément n'entraîne aucune conséquence sur le marché mais fait obligation au titulaire, dès notification de la décision, de remplacer les agents non agréés par d'autres qui le sont.

La liste initiale ainsi que ses éventuels modificatifs comportent les renseignements suivants :

- nom, prénom(s),
- date et lieu de naissance,

- adresse personnelle complète et précise avec indication du code postal.

7.4 Lieux d'intervention et d'exécution

Les sites concernés par l'objet du présent accord-cadre sont situés en Corse. Ce sont les sites des administrations litées à l'article préliminaire du CCAP. 80 % de ces sites en surface sont situés dans les agglomérations d'Ajaccio, Bastia, Corte.

7.5 –Exclusivité/limites

Le marché n'accorde pas d'exclusivité à son titulaire.

ARTICLE 8. CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ce contrôle est effectué, soit par un référent technique des services bénéficiaires, soit par un prestataire externe représentant le pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché est tenu de mettre à disposition de cette personne tous les documents nécessaires pour effectuer son contrôle.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci.

ARTICLE 9. ASSURANCE

Dans un délai de huit jours à compter de la date de notification, et avant tout commencement d'exécution
le titulaire ainsi que les cotraitants ou sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté:
− une assurance au titre de la responsabilité civile ;
− une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
− une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Les polices et attestations spécifiant que le titulaire est assuré pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans les bâtiments concernés seront fournies ensuite au début de chaque année pendant la durée du marché.

ARTICLE 10. PRIX ET REGLEMENTS –INTERETS MORATOIRES – AVANCES

10.1 Contenu des prix et règlement par lot(s)

Les travaux seront rémunérés :

- **soit** avec des **prix unitaires ou des prix forfaitaires par prestations** sur la base des tarifs indiqués dans le bordereau des prix unitaires ;
- **soit sur devis** pour des travaux atypiques ou particuliers non prévus dans les prix unitaires du BPU (bordereau des prix).

Dans les deux cas, ces travaux sont déclenchés par un bon de commande émis par le service et exécutés dans le cadre du marché public.

Les tarifs unitaires du bordereau des prix unitaires (BPU) incluent tous les frais annexes,

Les conditions de facturation des frais de déplacement sont précisées dans l'article 7 du CCTP.

Les prix des prestations figurant dans le bordereau des prix unitaires sont hors taxes. Il sera ensuite fait application de la TVA sur les factures correspondantes.

10.2 – Variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat (mois zéro).

La clause de variation des prix pourra être mise en œuvre en janvier de chaque année d'exécution du marché, à la demande du titulaire. Son application n'est pas obligatoire.

De manière exceptionnelle, la clause de variation des prix pourra être appliquée à la demande du titulaire en dehors du mois de janvier en cas d'augmentation de 10 points de l'indice de référence.

Les prix_tels que renseignés dans les annexes des actes d'engagement peuvent être révisés avec effet le 1er janvier de chaque année civile, par référence à l'indice trimestriel IPEA (Index du batiment - BT 42 – Menuiserie en acier et serrurerie Base 2010) publié sur le site de l'INSEE « BT42 » – (base 2010) - valeur du dernier indice définitif connu à la date de révision - **Identifiant INSEE : 001710975** », par application de la formule suivante :

Pn = Po (In/Io)

selon les dispositions suivantes :
- Pn : prix révisé.
- Po : prix du BPU
- Io : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- In : valeur de l'index de référence au mois n (mois de la révision).

Après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis par excès ou par défaut au centime d'euro.

Avant toute application de révision, le titulaire proposera pour validation sa formule de calcul en présentant sa demande auprès de la Plateforme Régionale des Achats, auprès de Madame Clémentine VIRION, en envoyant les indices retenus par mail à l'adresse suivante : clementine.virion@corse.gouv.fr

10.3 Taux de TVA

Le taux de TVA pour ce marché est de 10 %, sauf exception (dépannage pour ouverture de porte par exemple, taux à 20 %).

ARTICLE 11 – FACTURATION – DELAI DE PAIEMENT- AVANCE

11.1 Décompte final, facturation

Toute commande donnera lieu à une facture.

Le paiement des commandes inférieures à 50 000 € HT est effectué sur présentation d'une facture, établie postérieurement à la réalisation des travaux et uniquement après réception des travaux par le représentant du site. Pour les commandes supérieures à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, leur paiement s'effectuera à l'avancement du chantier conformément au CCAG travaux.

Les factures sont adressées, soit via la plateforme CHORUS (obligatoire pour les services de l'État) soit aux adresses figurant sur le bon de commande.

La facture doit être établie par le titulaire en un seul original. Elle comporte obligatoirement les éléments minimums suivants:

• la référence du marché figurant sur l'acte d'engagement et son numéro CHORUS,
• Le rappel intégral des travaux concernés (les prix seront indiqués en H.T. et en T.T.C)
• le numéro de SIRET, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
• le nom et l'adresse du titulaire,
• le numéro de son compte postal ou bancaire, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
• le site concerné et le lot du marché
• le détail des travaux ou de la prestation réalisés en indiquant l**es références des numéros de postes figurant dans le BPU**
• le taux et le montant des taxes,
• la date de facturation,
• les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Le paiement des factures supérieures à 50 000 € HT s'effectue conformément au CCAG travaux (paiement mensuel à l'avancement des travaux).

11.2 Dématérialisation des factures

Le titulaire a l'obligation de procéder à l'envoi de leurs factures en mode dématérialisé auprès des services de l'Etat utilisant le dispositif CHORUS. Cet envoi dématérialisé est obligatoire pour les services de l'Etat. Il garantit un traitement plus efficace de la facturation et un suivi direct du paiement par le titulaire.

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

11.3 Règlement -délais de mandatement

Le droit à règlement de la ou des facture(s) relative(s) à ce marché court à compter de la réception de la ou des factures par l'administration.

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement est de 30 jours pour les services de l'État, 50 jours pour les autres établissements.

11.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai maximum global fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement dans les conditions prévues au code de la commande publique.

11.5 Avance

Lorsque le montant initial d'un bon de commande est supérieur ou égal à 50 000 € hors taxe et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, une avance forfaitaire pourra être mandatée au titulaire du marché, sauf renonciation expresse de sa part exprimée sur l'acte d'engagement. Le taux de l'avance est de 20 % pour les services de l'Etat et 5 % pour les autres établissements.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, selon un rythme et des modalités fixées par les services à la signature du bon de commande, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Pour les avances de 20 %, le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ;

Lorsque le montant de l'avance est inférieur à 80 % du montant TTC du marché, son remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Dans les autres cas, l'avance est intégralement remboursée lorsque le montant TTC des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée.

11.6 Suivi du montant maximum de l'accord-cadre

Chaque titulaire devra communiquer en fin d'année à la préfecture le montant annuel des commandes par lot.

Le titulaire devra alerter par mail la préfecture lorsque le montant des commandes atteint 80 % du montant maximum de l'accord-cadre (500 000 € HT/an pour chaque lot).

ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du représentant du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant présenté et l'agrément de ses conditions de paiement.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre. Dans ce cas, l'offre doit contenir le formulaire DC4.

En cours d'exécution du marché, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial.

Cette formalité s'exécute sur le fondement de la présentation par le titulaire, de sa demande sur un formulaire DC4 téléchargeable sur le site https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics

Lors de la présentation d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, les dispositions des articles 3.6.1. et 3.6.2. du C.C.A.G travaux sont seules applicables. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conduit le contrat de sous-traitance.

ARTICLE 13. PENALITES

D'une manière générale, les réfactions s'appliquent à des défauts d'exécution ; les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution.

Toutes les pénalités et réfactions mentionnées ci-dessous sont appliquées au travers de l'émission d'un titre de recettes ou seront appliquées en déduction du règlement d'une prochaine facture.

Par dérogation au CCAG travaux, les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans préavis ni mise en demeure préalable.

Il n'y a pas de montant minimum ni de plafond des pénalités, par dérogation au CCAG.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment la résiliation.

13.1 – Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/travaux, le non-respect du délai d'exécution entraîne une pénalité de 50 € HT par jour de retard pour tous travaux ou toute prestation du marché non démarrée

dans les délais fixés au CCTP (article 5) après retour du devis signé par mail, sauf à ce que la date prévue de réalisation des travaux soit arrêtée à une date ultérieure d'un commun accord entre l'entreprise et le responsable de site et sauf circonstance due à la météorologie ou tout autre élément non imputable au titulaire et dûment justifié.

Toute prestation ou tous travaux du marché partiellement réalisés et donc inachevés et/ou la non évacuation des déchets entraîne une pénalité de 50 € HT par jour de retard dans un délai de 24 heures après la date prévue de réalisation (sauf circonstance due à la météorologie en accord avec le service demandeur).

13.2 – Réfaction

Réfaction pour défaut de qualité lié aux matériaux et matériels utilisés

Toute utilisation de produits ne respectant pas les stipulations du marché donne lieu à une réfaction forfaitaire de 200 euros HT par manquement constaté.

Les dommages provoqués par l'utilisation de matériaux, matériels, méthodes ou matériels défectueux donnent lieu à l'application d'une réfaction d'un montant équivalent au coût de la remise en état, majoré d'un montant forfaitaire de 500 euros HT, et à la seule charge de l'entreprise.

Réfactions pour inexécution des travaux ou des prestations.

En cas d'inexécution partielle ou totale des travaux ou des prestations sur un site, il est fait application d'une réfaction de 50 euros HT par jour et par prestation ou intervention.

ARTICLE 14. RESILIATION

Sans préjudice des stipulations du CCAG-travaux, le marché peut être résilié aux torts du titulaire.

Les stipulations du C.C.A.G-travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables de manière générale ; toutefois en complément de ces dispositions la résiliation du marché pourra intervenir :

-En cas de survenance d'anomalies, de manquements à des obligations substantielles du marché, de fourniture de produits ne répondant pas aux normes et exigences en la matière, ou de retards conséquents, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire, par tout moyen utile, et le mettra en demeure de remédier immédiatement au(x) problème(s) constaté(s), à défaut d'obtempération immédiate, le marché sera résilié à ses torts et frais exclusifs du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve en outre la possibilité d'intenter toute action à son encontre.

Cette résiliation peut être limitée à certaines zones géographiques du marché ou à certains sites.

ARTICLE 15. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, il est décidé de faire application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique incluant dans le cahier des clauses administratives particulières de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire.

Cette clause est applicable à tous les lots du marché avec l'objectif de 200 heures annuelles d'insertion par lot.

Le titulaire du ou des lots devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

15-1 Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale.

Sont éligibles les personnes présentant les caractéristiques suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits à France Travail ou en recherche d'emploi depuis plus de 12 mois ;
- les allocataires du R.S.A en recherche d'emploi ;
- les publics reconnus comme travailleurs handicapées, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité, ou de l'allocation veuvage ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualifications infra niveau 3 (soit inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeune ;
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- les personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapée (MDPH).

15-2 Les modalités de mise en œuvre.

La clause sociale est insérée comme une condition d'exécution du marché (article L 2112-2 et L 2112-3 du code de la commande publique).

Trois solutions sont proposées au titulaire :

- La mise à disposition de salarié (entreprise de travail temporaire d'insertion...) ;
- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire du marché ;
- Le recours à la co-traitance ou à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA) ;

15-3 L'insertion pendant et à l'issue du marché et les modalités de contrôle.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire doit répondre à toute demande relative à l'état de la mise en œuvre de la clause sociale.

Au cours de la prestation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche pérenne des personnes en insertion formées sur le chantier.

Le titulaire devra fournir tous les documents justifiant l'éligibilité et l'embauche des personnes recrutées dans le cadre de cette clause d'insertion. Par exemple, attestation Pôle emploi, contrat de travail…

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure à la plateforme des achats de Corse.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier ou courriel) la plateforme des achats de Corse. Dans ce cas, la plateforme des achats de corse étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente un bilan de l'exécution de cette clause.

ARTICLE 16. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ces contrats.

En cas d'échec de leur négociation directe et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties s'engagent à mettre en place une médiation en saisissant par courriel le médiateur des entreprises de la région Corse :

Médiateur des entreprises
DREETS de Corse
Chemin du Loretto 20000 Ajaccio
eric.giudicci@dreets.gouv.fr
tel 04 95 23 90 21

ARTICLE 17. JURIDICTIONS COMPETENTES EN CAS DE CONTENTIEUX

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Bastia, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel

ARTICLE 18. DEROGATIONS AU C.C.A.G - TRAVAUX

L'article 6 du CCTP déroge à la prolongation du délai d'exécution prévu au CCAG travaux.

Les articles 8,9 et 10 du CCTP (délais de garantie) dérogent au CCAG travaux.

L'article 13 du CCTP (réception des travaux) déroge au CCAG travaux.

L'article 11.5 du CCAP (avance) déroge au C.C.A.G Travaux

L'article 13 du CCAP (pénalités) déroge au C.C.A.G. travaux

ANNEXE I

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ANNEXE 1

Conditions d'accès dans les services de police, de gendarmerie, des centres de détention et des sites militaires

I CONDITIONS D'ACCES DANS LES SERVICES DE POLICE, GENDARMERIE

Liste nominative du personnel

Le titulaire devra fournir à la personne publique, dans un délai de 8 jours, la liste nominative du personnel. Cette liste sera soumise à l'approbation de l'administration et devra être tenue à jour mensuellement.

Il devra fournir en outre, les renseignements nécessaires à l'établissement des laissez-passer qui seront exigés pour la circulation de ce personnel dans les établissements (état civil complet nom – prénoms- date et lieu de naissance – adresse- N° de téléphonique fixe et ou mobile).

Toutefois, les modifications pouvant intervenir dans la composition du personnel devront être notifiées à l'administration au moins huit jours avant, sauf en cas de maladie, le titulaire devra alors informer le service dans le délai le plus court.

Le personnel mis à disposition par le titulaire devra impérativement faire l'objet d'un agrément préalable de l'administration

Toutes les personnes accédant aux locaux de la police devront obligatoirement être détentrices de cet agrément ainsi que de leur carte d'identité.

Faute de respecter les règles ci-dessus, le titulaire ne pourra élever de réclamation d'aucune sorte à la suite de l'interdiction d'accès aux personnes non inscrites ou qui auraient été découvertes dans un endroit autre que leur lieu de travail sans pouvoir en justifier la nécessité.

Comportement du personnel

Le personnel devra faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. Il pourra être exclu s'il ne se conforme par au règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne notamment la sécurité.

Confidentialité

L'administration soumet la totalité de l'exécution du marché à l'obligation du secret. Il est essentiel que les informations dont les opérateurs peuvent avoir connaissance, sur la nature des conversations ou sur la qualité des interlocuteurs, soient tenues secrètes.

Le titulaire s'engage, pour lui ou toute autre personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent contrat, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

A cette fin, le titulaire prend notamment les mesures appropriées pour garantir, en toutes circonstances, la protection des documents de toute nature qui lui sont fournis par l'administration, en vue d'exécuter les prestations.

Tout manquement à l'obligation du secret, ainsi que toute disparition momentanée ou irrémédiable des documents précités, justifient la mise en œuvre immédiate, à l'encontre du titulaire, des poursuites prévues par les articles 77, 80-3, 378 et 410 du Code pénal.
Tout incident en la matière doit impérativement être porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du pouvoir adjudicateur du marché ou de son représentant.

La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de manquement aux consignes, de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Les règles établies pour la gestion des documents concernant la protection contre les actes de malveillance doivent faire l'objet d'une note communiquée au titulaire. Ce dernier doit faire signer par son personnel une reconnaissance formelle de responsabilité relative à la confidentialité des informations fournies par l'administration lors de l'exécution des prestations.

De plus, le personnel du titulaire est soumis aux règles de sécurité, applicables aux agents de l'administration, aux instructions particulières éventuelles données par l'administration au titulaire, et au secret professionnel sur tout ce qu'il peut être amené à connaître sur la vie des services.

Le titulaire sera tenu à une stricte obligation de confidentialité pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de ses prestations. Le titulaire s'engage à cet égard, à obliger son personnel à la plus grande discrétion dans le cadre des prestations qu'il effectuera, ainsi qu'à une obligation de confidentialité souscrite dans les termes définies ci-dessus. Cette obligation de confidentialité se poursuivra après l'expiration du présent marché sans limitation de durée.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels le client ou la personne affectée peut prétendre.

II CONDITIONS D'ACCES DANS LES CENTRES DE DÉTENTION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article D 265 du code de procédure pénale

"*Le chef d'établissement doit veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement."*

Article D 268 du code de procédure pénale

"*A ce titre, il prendra les dispositions nécessaires en vue de prévenir les évasions, notamment en ce qui concerne la disposition du chantier, la fermeture des portes ou passages, les circuits de circulation, ainsi que leur éclairage."*

Article D 277 du code de procédure pénale

"*Une autorisation spéciale est nécessaire pour effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores, se rapportant à la détention. Cette autorisation peut être délivrée par le Directeur Régional des Services Pénitentiaires pour les établissements se rapportant à sa compétence territoriale, et par le Ministre de la Justice lorsque l'autorisation concerne des établissements sur l'étendue du territoire national.*

2 - CONTACTS AVEC LES DETENUS

Article D 220 du code de procédure pénale

"*Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention :*
- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;
- de fumer « dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, sous réserve de ceux spécialement aménagés à cet effet » ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur."

Article D 274 du code de procédure pénale

"*L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration. Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal."*

Article D 430 du code de procédure pénale

"*La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle."*

A ce titre, une fiche de consignes de sécurité individuelle sera signée par chaque personne. Le modèle se trouve en annexe 1bis du CCAP.

3 - MODALITES D'OBTENTION DES AUTORISATIONS D'ACCES AUX ETABLISSEMENTS

Article D 278 du code de procédure pénale

"*Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité. La pièce d'identité produite par les personnes peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie."*

En vue de l'obtention des autorisations d'accès, le titulaire devant intervenir dans l'établissement, adressera au chef d'établissement, au minimum 15 jours à l'avance, une liste nominative de toutes les personnes appelées à rentrer sur le site.

L'administration Pénitentiaire se réserve le droit de refuser l'accès à certaines personnes sans que cette dernière ne puisse prétendre à une indemnité ou à une quelconque compensation.

4 - CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

A l'entrée, la pièce d'identité sera déposée à la porte et sera rendue au moment de la sortie. Sauf dispositions contraires de l'établissement, un laissez-passer pour les entreprises intervenant ponctuellement sera donné en échange. Il sera à remettre à chaque sortie.

Toute personne entrant dans l'établissement sera soumise au contrôle d'un portique de détection. Les sacs, pochettes... devront être ouverts aux fins de vérification.

Il est interdit à toute personne pénétrant dans un établissement pénitentiaire de garder sur elle un téléphone portable, ou un appareil récepteur de messages alphanumériques (alphapage ou autres...)

Le personnel de l'entreprise ne pourra circuler que sur le lieu même du ou futur chantier et toujours sous le contrôle d'un agent de l'établissement désigné à cet effet.

Tous les véhicules des entreprises ou toutes personnes qui se présenteront à l'entrée de l'établissement, sans que les responsables de l'établissement en soient avertis, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le titulaire prendra ses dispositions pour avertir ses fournisseurs. Il ne pourra pas prétendre à des indemnités ou à des compensations pour les retards que cette situation pourrait engendrer.

A ces dispositions générales s'ajoutent des dispositions propres à l'établissement que l'entreprise s'engage à respecter et une notice de consignes particulières rappelant les mesures d'ordre intérieur en vigueur dans l'établissement destiné au titulaire du marché. Celui-ci s'engagera à respecter les clauses de confidentialité qui y figurent.

Par ailleurs, le titulaire recevra des consignes de sécurité en cas d'alarme pénitentiaire. A charge pour lui de rappeler ces informations aux membres de son équipe.

Le Chef d'établissement pourra interdire l'accès à l'établissement des personnes qui ne respecteront pas ces règles, indépendamment des poursuites judiciaires qu'il pourra engager à l'encontre de ces personnes, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité ou une quelconque compensation.